

Arrêt

n° 55 512 du 3 février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2008 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 avril 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. WARLOP, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité géorgienne.

Vous avez introduit une première demande d'asile le 24/10/2000 qui a été clôturée au CGRA par une décision confirmative de refus de séjour le 27/08/02. Le 08/11/02, le Conseil d'Etat a rejeté votre recours parce que vous n'étiez ni présent ni représenté à l'audience.

Le 03/01/08, vous avez introduit une deuxième demande d'asile, sans toutefois avoir quitté la Belgique depuis votre première demande d'asile.

A l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez uniquement les faits que vous avez présentés lors de votre première demande d'asile, à savoir votre arrestation, les coups reçus durant celle-ci et les menaces de mort de la police pour avoir été témoin de fraudes et d'un meurtre commis par des policiers lors de la campagne électorale d'octobre 99 en Géorgie; l'agression dont vous auriez été victime chez votre soeur à Moscou et les menaces de mort proférées par vos agresseurs qui étaient à la recherche de votre beau-frère, M. K.O.V.. Vous ajoutez à présent que depuis votre arrivée en Belgique, les autorités seraient venues à plusieurs reprises demander après vous.

B. Motivation

Force est de constater que les visites des autorités à votre recherche que vous ajoutez à présent découlent sont la conséquence des faits que vous avez invoqué au cours de votre première demande d'asile. Or, les faits à la base cette première demande d'asile ont été jugés irrecevables, car non crédibles. Vous n'apportez apportez cependant aucun élément, explication ou document permettant d'appuyer vos déclarations présentes ou de rétablir la crédibilité défaillante de vos précédentes allégations. Il n'y a dès lors pas lieu de remettre en cause les conclusions de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Je constate de plus qu'un important changement de régime a eu lieu en Géorgie après l'issue de votre première demande d'asile. Vous prétendez cependant que les personnes qui vous menaçaient sont restées en fonction et ont des postes plus importants (CGRA, p. 10). Vous restez cependant peu prolix en détails concernant ces personnes (noms, fonctions actuelles), de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer comme établies vos assertions à leur propos et de considérer que malgré le changement de régime, vos craintes à l'égard des autorités au pouvoir à l'époque sont toujours d'actualité. Cette absence de précisions renforce davantage le manque de crédibilité de vos déclarations. Relevons que le fait de ne pas vous être présenté à la convocation du Conseil d'Etat dans le cadre de votre première demande d'asile et le fait de n'avoir entrepris depuis que vous êtes en Belgique aucune démarche pour vous procurer des documents, notamment d'identité, sont des attitudes incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution. En conclusion, compte tenu des éléments susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à établir votre crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel dans votre chef d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

2.2 Elle fonde son recours sur les articles 39/1, 39/2, § 1^{er}, 39/69 à 39/77 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

2.3 Elle avance que les persécutions endurées à l'époque par le requérant ont été perpétrées par des groupes influents dans la sphère économico politique en Géorgie et que ces personnes appartenant jadis à l'ancien régime sont devenues encore plus influentes actuellement, occupant des postes-clés au sein du gouvernement géorgien, et pouvant réduire à néant tout témoin indésirable comme le requérant.

2.4 Elle minimise la portée de certains griefs de la décision attaquée, lui reprochant de s'attarder sur des points de détails ou des données que le requérant n'est pas censé connaître. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas appliquer correctement les principes généraux de droit des réfugiés et

en particulier d'exiger du requérant des preuves impossibles à fournir. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.5 En ce qui concerne l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4, elle avance que le Commissaire général n'a pas respecté les obligations formelles et a manqué à son devoir de dûment argumenter l'acte attaqué, ne fournissant aucune source probante pour estimer la réalité du risque. Elle invoque le contexte sécuritaire préoccupant prévalant en Géorgie, en spécifiant notamment que l'Etat géorgien n'hésite pas à faire éliminer des opposants, même en dehors de la Géorgie.

2.6 Dans son dispositif, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise et, en conséquence la reconnaissance au requérant de la qualité de réfugié et/ou du statut de protection subsidiaire.

3. La demande d'annulation

3.1 La partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3.2 Aux termes du premier paragraphe de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatriides. Dans le cadre de cette compétence, il peut : « *1° confirmer ou réformer la décision attaquée ; 2° annuler la décision attaquée soit parce que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des réfugiés, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.3 L'alinéa 3 de cet article prévoit toutefois une exception au principe ainsi posé : « *Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au §2* ». Selon ledit §2, « *le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir* ».

3.4 En l'espèce, le Conseil observe que la requête fait un usage inadéquat du terme « annulation ». D'une part, la décision attaquée, qui est clairement identifiée, n'est pas prise sur la base de l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 et le Conseil n'est par conséquent pas compétent pour l'annuler en application de l'article 39/2 § 2. D'autre part, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun argument de nature à démontrer « [...] que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil du contentieux des étrangers, [...] [ou] qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil du contentieux des réfugiés ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (article 39/2, § 1ier, 2°, précité).

3.5 Il ressort cependant d'une lecture bienveillante des moyens qui sont développés dans la requête que celle-ci tend en réalité à la réformation de la décision entreprise en application de l'article 39/2, §1, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la seconde demande après avoir constaté que le requérant ne dépose aucun élément probant à l'appui de ses allégations et avoir rappelé que les faits allégués lors de la première demande d'asile, et repris dans

la seconde, ne sont pas établis. La partie défenderesse constate également que la crainte du requérant est en tout état de cause dépourvue d'actualité eu égard au changement politique intervenu en Géorgie et que ses déclarations sont trop inconsistantes pour suffire à en établir le bienfondé.

4.3 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. S'il est généralement admis que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4 Le Conseil estime à la lecture des pièces du dossier administratif que la partie défenderesse a légitimement pu constater que tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant ne produit en effet aucun document. Il n'a fait initialement aucune mention à l'Office des étrangers des poursuites dont il dit avoir été victime en Géorgie en raison de ses opinions politiques et cette importante omission nuit sérieusement à la crédibilité de son récit. L'inconsistance des dépositions qu'il a fournies dans le cadre de sa seconde demande d'asile ne permet, ni de restaurer la crédibilité de son récit, ni de convaincre de l'actualité de sa crainte en dépit des récents changements politiques intervenus.

4.5 Les moyens développés par la partie défenderesse ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Elle ne conteste pas réellement la réalité des motifs de l'acte entrepris mais se borne à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucun élément sérieux permettant de combler les lacunes reprochées au requérant ou d'établir la réalité des faits invoqués.

4.6 Les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués tels qu'ils sont analysés dans le présent arrêt sont donc établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.7 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante reproche enfin au Commissariat général de n'avoir pas analysé l'octroi d'une protection subsidiaire en tenant compte du contexte géorgien. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 S'agissant de reproche fait au Commissaire général de ne pas avoir pris en compte la situation qui prévaut en Géorgie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Géorgie, celui-ci ne fournit aucune indication crédible donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE